ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE
21, 22 ET 23 JUILLET 2009, CALGARY (ALBERTA) Résolution nº 29/2009

TITRE :	Soutien à l'égard des Mohawks d'Akwesasne dans leur opposition à l'armement des gardes-frontières
OBJET :	Questions transfrontalières
PROPOSEUR(E) :	Christopher Plain, Chef, Première Nation d'Aamijiwnang, Ont.
COPROPOSEUR(E) :	Bill Montour, Chef, Six Nations, Ont.
DÉCISION :	Adoptée provisoirement par le Comité exécutif de l'APN le 10 septembre 2009

ATTENDU QUE :

A. Les Mohawks d'Akwesasne possèdent le droit actuel et inhérent à l'autodétermination, qui englobe l'exercice d'une compétence inhérente sur leurs terres, leurs citoyens et leur territoire;

B. Les Mohawks d'Akwesasne disposent de droits ancestraux et issus de traités ainsi que d'autres droits et libertés reconnus et confirmés dans la Constitution du Canada et comprenant le droit inhérent à l'autodétermination et l'exercice d'une compétence inhérente sur leurs terres, leurs citoyens et leur territoire;

C. La Couronne britannique a reconnu que les citoyens d'Akwesasne et autochtones avaient le droit d'arpenter librement leurs territoires, y compris de franchir les frontières imposées plus tard entre le Canada et les États-Unis;

D. Le droit de passage de la frontière des citoyens d'Akwesasne a été reconnu par le Traité d'Utrecht de 1714, le Traité d'amitié, de commerce et de navigation de 1793 ou Traité Jay et le Traité de Gand de 1814;

E. Les Mohawks d'Akwesasne vivent sur leur territoire ancestral à Akwesasne, qui constitue une seule communauté qui a été artificiellement divisée par des frontières installées entre le Canada, les États-Unis, le Québec, l'Ontario et l'État de New York;

F. Le Conseil des Mohawks d'Akwesasne est le gouvernement communautaire du territoire d'Akwesasne qui possède la compétence inhérente de mettre en place des lois, des règlements et des politiques susceptibles de répondre aux besoins et aux préoccupations des Mohawks d'Akwesasne;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10e jour du mois de septembre 2009 à Gatineau (Québec)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL

G. Les Mohawks d'Akwesasne se sont toujours opposés à l'expropriation des terres d'Akwesasne, dont l'installation d'un poste frontalier sur l'île de Cornwall (résolution nº 6, Conseil de St. Regis, 8 décembre 1956), qu'ils ont continuellement revendiqué leur intérêt juridique permanent concernant toutes les terres de Kawehnoke et qu'ils s'opposent à la revendication du Canada qui souhaite s'approprier les terres de Kawehnoke pour les activités de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC);

H. Le port d'entrée canadien situé à Kawehnoke est le seul poste douanier terrestre installé sur un territoire des Premières nations;

I. Le poste frontalier est situé dans une zone résidentielle, près d'un magasin communautaire, d'une aire de jeu pour enfants et d'un arrêt d'autobus scolaires;

J. Akwesasne a continuellement eu des problèmes avec l'ASFC, qui n'a jamais reconnu le droit de passage de la frontière par les Autochtones et les droits inhérents et issus de traités des Mohawks d'Akwesasne;

K. Les Mohawks d'Akwesasne ont établi en 1990 un protocole politique avec le Canada visant à régler les questions particulières inhérentes à la situation géographique unique d'Akwesasne et qui aurait permis l'instauration d'un dialogue sérieux entre Akwesasne et le Canada;

L. Les membres de la communauté d'Akwesasne ont déposé de nombreuses plaintes contre certains agents de l'ASFC pour des cas de harcèlement et de profilage racial;

M. Ces nombreuses plaintes relatives à la violation des droits de la personne n'ont pas été traitées d'une manière satisfaisante par la Commission canadienne des droits de la personne;

N. L'ASFC a signalé à Akwesasne que le Canada avait l'intention de mettre en œuvre d'ici 2016 une politique nationale consistant à armer ses agents dans l'ensemble du pays, en commençant par Akwesasne;

O. Les Mohawks d'Akwesasne n'ont pas approuvé la décision d'armer les agents de l'ASFC du poste frontalier situé à Kawehnoke; le Conseil des Mohawks d'Akwesasne (CMA) a signé la Résolution du Conseil des Mohawks [RCM] 2007-2008 - nº 318 le 28 février 2008, qui est un document officiel condamnant la décision d'armer les agents de l'ASFC, a interdit le port d'arme dans le corridor d'Akwesasne, là où se trouve l'installation de l'ASFC, a fait parvenir ladite résolution au gouvernement du Canada et a déclaré que le Conseil des Mohawks d'Akwesasne ne permettra pas aux agents de l'ASFC de porter une arme sur le territoire mohawk d'Akwesasne;

P. Le CMA a indiqué à l'ASFC qu'il n'était pas nécessaire d'armer ses agents à Kawehnoke en raison de la présence des gardes de sécurité mohawk, qui assurent la sécurité du lieu et celle des gardes frontières depuis le milieu des années 70, et en raison de l'installation récente d'un poste annexe du Service de police du territoire mohawk d'Akwesasne à proximité du poste frontalier de l'ASFC à Kawehnoke;

Q. Le Canada et l'ASFC n'ont entrepris aucune consultation en bonne et due forme auprès des Mohawks d'Akwesasne, tel que l'exige le « devoir de consultation et d'accommodement » de la Cour suprême, au sujet de la décision d'armer les agents de l'ASFC sur le territoire mohawk d'Akwesasne;

R. Le Canada n'a pas communiqué avec Akwesasne ni engagé une discussion sérieuse au sujet de la décision d'armer les agents de l'ASFC et la communauté d'Akwesasne proteste. L'ASFC a décidé de maintenir sa décision d'armer ses agents et d'appliquer celle-ci d'ici le 1er juin 2009, ce qui a obligé la population d'Akwesasne à protester;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10e jour du mois de septembre 2009 à Gatineau (Québec)

S. En réaction aux protestations de la population d'Akwesasne, l'ASFC a abandonné son poste frontalier le 31 mai 2009, vers 23 h 55, provoquant ainsi la fermeture du poste frontalier et celles du Pont Three Nations et du Pont international, les seules voies de transport terrestre des Mohawks d'Akwesasne;

T. L'ASFC a fermé le port d'entrée de Kawehnoke et a commencé à priver la population d'Akwesasne d'un accès sécuritaire à son territoire par voie terrestre en fermant le pont; une décision qui a des effets sur la livraison des marchandises, dont les fournitures médicales, et les services essentiels;

U. Le Conseil des Mohawks d'Akwesasne a dû aménager un centre d'urgence à Kawehnoke pour faire face à la fermeture du pont, et une telle activité a épuisé toutes ses ressources disponibles;

V. Seuls les citoyens d'Akwesasne sont autorisés à franchir le barrage de la police à l'entrée de Cornwall jusqu'au pont et l'accès par le sud est interdit, ce qui divise la communauté d'Akwesasne sur le plan physique et l'oblige à se déplacer en bateau ou à emprunter un autre pont beaucoup plus éloigné;

W. L'ASFC et le ministre de la sécurité publique n'autoriseront pas la réouverture du pont tant que les agents de l'ASFC ne seront pas armés;

X. La communauté d'Akwesasne ne permettra pas l'armement des agents de l'ASFC dans la situation actuelle;

Y. L'ASFC met en péril la sécurité sanitaire des citoyens d'Akwesasne et qu'elle leur cause de grandes difficultés depuis 45 jours;

Z. Les Mohawks d'Akwesasne ont décidé de déposer une demande judiciaire exigeant la tenue d'un examen judiciaire de la situation.

POUR CES MOTIFS, les Chefs en assemblée :

1. Soutiennent et approuvent les mesures prises par les Mohawks d'Akwesasne dans leur lutte consistant à refuser l'armement des agents de l'ASFC sur le territoire mohawk d'Akwesasne.

2. Soutiennent les Mohawks d'Akwesasne dans leur lutte visant à faire respecter leur droit de nations autochtones souveraines de franchir la frontière internationale États-Unis-Canada, un droit qui est garanti et confirmé par les traités conclus entre les États-Unis et la Grande-Bretagne, à savoir le Traité Jay de 1794 et le Traité de Gand de 1814.

3. Soutiennent la prise de mesures visant à un règlement pacifique du conflit, qui a obligé la communauté des Mohawks d'Akwesasne à agir et à défendre leurs droits sur leur territoire.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 10e jour du mois de septembre 2009 à Gatineau (Québec)

SHAWN A-IN-CHUT ATLEO, CHEF NATIONAL